



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Natation

Question écrite n° 66270

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le décret no 91-365 du 15 avril 1991 et l'arrêté du 26 juin 1991 relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation. Ces dispositions, qui imposent de nouvelles contraintes quant au niveau de diplôme exigé pour le personnel de surveillance, posent d'importantes difficultés de recrutement, notamment durant la période estivale. Par ailleurs, aucune information n'est communiquée sur les organismes de recrutement et de formation de ces personnels. Enfin, ces textes ne font pas référence au dimensionnement des bassins nécessitant la présence de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour faire face à ces difficultés et permettre le fonctionnement des établissements publics ou privés, tout en garantissant la sécurité des usagers.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-365 du 15 avril 1991, qui a modifié le décret no 77-1177, du 20 octobre 1977, n'a pas introduit de nouvelle obligation en ce qui concerne la surveillance des établissements de natation. En effet, le principe de la surveillance des baignades d'accès payant était déjà inscrit dans la loi du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, loi qui est toujours en vigueur. Le décret du 15 avril 1991 assouplit au contraire les dispositions qui étaient contenues dans celui du 20 octobre 1977 en permettant désormais aux maîtres-nageurs sauveteurs d'être assistés, dans leur mission de surveillance, par des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (diplôme mentionné dans l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation). Ce même décret prévoit en outre, lorsque l'établissement concerne a priori un établissement qui n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, la possibilité pour le préfet d'autoriser du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller l'établissement en l'absence de maître-nageur sauveteur. Cette disposition - que le décret de 1977 ne prévoyait pas et qui a été ajoutée en 1991 - a pour objectif de répondre à l'insuffisance du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs, qui se manifeste notamment en période estivale lorsque le nombre de baignades d'accès payant augmente. Les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports sont par ailleurs régulièrement consultées par les établissements qui relèvent de ces textes. Elles apportent leur concours aux intéressés en les mettant en rapport avec les organismes professionnels susceptibles de les aider dans leurs opérations de recrutement et mettent en place des sessions de formation préparant à l'obtention de ces diplômes. Enfin, s'il est vrai que ces textes ne font pas référence à la dimension des bassins, c'est notamment la raison pour laquelle cet élément n'apparaît pas déterminant dans la sécurité de ces installations. En effet, en cas d'accident, la jurisprudence évalue la responsabilité en fonction notamment du nombre de bassins à surveiller, de la fréquentation de ces bassins, voire de la présence ou non d'équipements particuliers dans ou au bord de ces bassins et du type de pratiquants admis dans l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66270

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 116